

Organisme de formation juridique et de Management Provence Alpes Côte d'Azur

Année 2023 - 2024

## DROIT DES INTERVENTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Public Etudiant(es) en prépa. Examen du CRFPA 2024

## Cas pratique avec proposition de corrigé N° 220524

Le département **X** souhaite créer une Agence d'attractivité touristique et économique pour développer le tourisme et l'économie au plan locale et attirer davantage les acteurs économiques sur son territoire dans le cadre de la politique d'attractivité économique des Collectivités territoriales. Souhaitant confirmer les alertes et préconisations de son service juridique, le département souhaite s'informer sur les limites de son projet.

## PROPOSOTION DE CORRIGÉ

Le département **X** souhaite créer une Agence d'attractivité touristique et économique pour développer l'économie locale, mais s'interroge sur la légalité de son projet.

Ce dossier soulève une question qui peut être formulé en ces termes : un département est-il compétent pour la création d'une entreprise de tourisme ?

**En principe** « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre des décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises à leur échelon » énonce l'article 72-3 de la constitution.

En droit, « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée », énonce l'article L. 111-1 du Code du Tourisme (CT). Si « L'Etat définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme, (...) favorise la coordination des initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme, (...) apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales (...)(article L.121-1 du CT; à l'échelon départemental, « Dans chaque département, le conseil départemental établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental. Ce schéma prend en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs », énonce, l'article L 132-1 du CT.

- « Le conseil départemental confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département au comité départemental du tourisme qui contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les\_professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal. », précise l'article L. 132-4 du CT.
- « Le comité départemental du tourisme, créé à l'initiative du conseil départemental, prépare et met en œuvre la politique touristique du département », ajoute l'article L. 132-2 du Code du tourisme.
- « Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme », énonce l'article L.133-1 du CT.

**En l'espèce** le département **X** souhaite créer une Agence d'attractivité touristique pour développer le tourisme et l'économie locale.

**En conséquence**, la création d'agence d'attractivité touristique et économique par un département appelée est indirectement possible dans l'observation des conditions de fonds et de forme précitées.